

75006 - PARIS

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

PETIT LUXEMBOURG OUEST, PARIS 6°

RESTAURATION DES COUVERTURES ET CHARPENTES



Cahier des Clauses Techniques Particulières – Clauses communes à tous les lots

ind3b 13/04/2026

MAITRISE D'ŒUVRE

Architecte
Agence GOUTAL
110 rue Faubourg Poissonnière
75010 Paris
Tel. 01 42 59 18 17
architectes@mgoutal.fr

Economiste
Cabinet François
14 rue de Queuleu
57070 Metz
Tel. 03 87 36 82 75
contact@cabinetvmh.com

B.E. Structure
ECSB
5 rue de l'Eperonnerie
49290 Chalonnes-sur-Loire
Tel. 01 41 74 10 15
contact@bmi-patrimoine.fr

Table des matières

CHAPITRE 1 : CLAUSES COMMUNES.....	3
1.1. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT.....	3
1.2. OBJET DU CHANTIER.....	3
1.3. PRESENTATION SOMMAIRE DES TRAVAUX.....	3
1.4. CONDITIONS D'EXECUTION	5
1.5. ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES.....	5
1.6. COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES	6
1.7. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL	6
1.8. HORAIRES DE TRAVAIL.....	6
1.9. INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES	6
1.10. SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES	7
1.11. SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE	7
1.12. SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX.....	8
1.13. CONTRAINTES DES LIEUX	8
1.14. PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING	9
1.15. DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA	10
1.16. PREVENTION INCENDIE.....	10
CHAPITRE 2 : CLAUSES GENERALES APPLICABLES À TOUS LES LOTS.....	12
2.1. DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS.....	12
2.2. PÉRIODE DE PRÉPARATION DE CHANTIER.....	12
2.3. ÉTUDES D'EXÉCUTION.....	12
2.4. PLANS D'EXECUTION.....	14
2.5. PROTECTION DES EXISTANTS	14
2.6. TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB ET D'AMIANTE.....	14
2.7. CONTROLE DES MATERIAUX	15
2.8. PRECHAUFFAGE - DESHUMIDIFICATION	15
2.9. CONTROLES ET AUTOCONTROLE	15
2.10. DOCUMENTS À REMETTRE APRÈS EXÉCUTION.....	16
2.11. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE.....	16

1.1. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent cahier des clauses techniques communes (CCTC) a pour objet de déterminer les prescriptions techniques applicables à tous les lots du marché de travaux de restauration des couvertures et charpentes de l'Hôtel du Petit-Luxembourg Ouest.

Chaque titulaire se référera aux autres pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), notamment le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propres à chacun des lots, leurs annexes, les pièces graphiques permettant de localiser les lieux faisant l'objet des travaux et d'en définir les principales caractéristiques, ainsi que les autres pièces techniques jointes au DCE.

1.2. OBJET DU CHANTIER

L'aile Ouest de l'Hôtel du Petit Luxembourg (17 rue de Vaugirard, 75006 Paris) abrite la Présidence du Sénat. L'état sanitaire des couvertures et des charpentes de ce bâtiment appelle une opération de restauration. L'intervention dans les combles du bâtiment a pour corollaire la rénovation des bureaux du 2^{ème} étage, dans lesquelles une présence d'amiante et de plomb a été décelée, ainsi que le remplacement d'une partie des menuiseries extérieures.

L'opération concerne notamment :

- Restauration des couvertures
- Restauration des charpentes
- Restauration des souches de cheminée en maçonnerie
- Restauration des corniches en maçonnerie de pierre de taille
- Remplacement de menuiseries extérieures
- Restauration et restitution de châssis à vitraux
- Restauration d'une verrière
- Désamiantage et déplombage de bureaux
- Travaux de second œuvre dans des bureaux
- Intervention sur les fluides (réseau de chauffage, Cfo-Cfa, ...)

1.3. PRESENTATION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés par 8 lots :

- Lot n°01 - Installations de chantier - Échafaudages - Parapluie
- Lot n°02 - Maçonnerie - Pierre de taille

- Lot n°03 – Charpente
- Lot n°04 - Couverture
- Lot n°05 - Menuiseries extérieures (bois et métal)
- Lot n°06 - Curage - Dépollution
- Lot n°07 - Second œuvre
- Lot n°08 - Fluides

La création de bureaux provisoires pour reloger les occupants de la zone de travaux fait l'objet d'une autre opération.

Les interventions se dérouleront sur une tranche unique de travaux, avec une période de préparation, conformément au planning prévisionnel.

1.4. CONDITIONS D'EXECUTION

- Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives du maître d'œuvre ou soumis à son approbation
- L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels seront tolérés s'ils font l'objet d'un avis technique du CSTB (ou autre laboratoire agréé selon le cas) ou à défaut, d'un accord du contrôleur technique confirmé par une attestation de prise en charge par l'assurance.

En tout état de cause, seront respectés :

- la réglementation en vigueur relative à la protection des bâtiments contre l'incendie
- le règlement sanitaire départemental
- les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs
- les instructions et recommandations du coordonnateur santé et sécurité
- toutes les dispositions législatives et réglementaires
- lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, etc.
- normes françaises AFNOR et autres normes françaises d'application rendues obligatoires par arrêtés ministériels
- les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) approuvés par Décret et applicables au marché de travaux de Bâtiment et TP
- les Cahiers des Charges DTU, les règles de calcul DTU publiées par le CSTB ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés
- les Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) rattachés au DTU et les mémentos pour la conception publiés par le CSTB
- les Cahiers des Charges et Cahiers des Prescriptions Techniques Générales établis par le CSTB
- les avis techniques
- les règles administratives et techniques émanant des ministères
- les réglementations applicables aux ERP, locaux d'habitation et Code du Travail
- les règles et règlements généraux et locaux des services concédés
- règlements spéciaux des départements et communes/arrondissements intéressées
- les recommandations des organismes professionnels
- les prescriptions et recommandations des fabricants et fournisseurs
- d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités

1.5. ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

La description des prestations attendues figurant dans les pièces du marché a pour but de renseigner chacun des titulaires sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, leurs dimensions et leurs emplacements. Cette description n'a pas de caractère limitatif ; chaque titulaire devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, toutes les interventions de son corps d'état indispensables à l'achèvement complet des travaux.

Chaque titulaire est tenu de signaler au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage les éventuelles erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art dans les documents du marché. Il devra exécuter l'ensemble des travaux modificatifs ou supplémentaires nécessaires pour remédier à ces erreurs, omissions ou contradictions, sans pouvoir prétendre à aucune rémunération supplémentaire, sauf à avoir assorti son offre des réserves appropriées. Il demeurera, en tout état de cause, responsable de la qualité des ouvrages exécutés.

Les cotes et les surfaces mentionnées dans les cahiers des charges & les bordereaux de prix sont données à titre indicatif et il importe à l'entreprise de les vérifier. Les entreprises sont tenues de vérifier toutes les cotes figurant sur les pièces graphiques et de signaler au maître d'œuvre les erreurs qui peuvent être constatées.

Les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels mais qui sont indispensables à l'exécution complète des ouvrages conformes aux normes françaises et DTU en vigueur sont dues et réputées comprises dans les prix.

Les entreprises titulaires sont réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché, y compris celles qui ont trait aux autres lots. Chacune d'entre elles devra réaliser l'ensemble des travaux relevant de son corps d'état nécessaires à l'achèvement des ouvrages des autres corps d'état, sans pouvoir prétendre à aucune rémunération supplémentaire. De la même façon, chaque entrepreneur devra prendre connaissance de l'ensemble du projet afin d'appréhender la répercussion des travaux des autres corps d'état sur ses propres ouvrages.

1.6. COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

L'entreprise devra se mettre en rapport avec les autres corps d'état afin de régler tous les détails d'intervention sur le chantier.

Le titulaire du marché devra alors :

- tenir compte de la présence des autres intervenants sur le site et coordonner ses interventions pour ne pas perturber le planning des opérations
- adapter ses interventions pour assurer la continuité des opérations

1.7. RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux, de la nature des travaux à effectuer et des sujétions particulières d'accès au chantier et contraintes d'exécution.

1.8. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de chantier sont déterminés à l'article 5.1 du CCAP.

1.9. INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES

Les installations de chantier communes à la charge du lot n°01 comprennent :

- Les échafaudages, moyens d'accès et protections
- Le constat d'état des lieux initial
- Les droits et frais de voirie
- le panneau de chantier
- la protection des sols extérieurs des aires de chantier
- la protection des ouvrages conservés en place dans l'emprise des zones de chantier extérieures
- le raccordement et l'alimentation en électricité des aires de travaux
- le raccordement, l'alimentation en eau et les évacuations des aires de travaux
- l'éclairage de sécurité et l'éclairage d'ambiance des locaux intérieurs à l'aide de ruban LED parcourant chacune des pièces
- l'éclairage extérieur au niveau des échafaudages, cheminements et zone chantier en pied d'échafaudages
- la mise en place du système de signalisation lumineuse pour chantier silencieux et arrêt de chantier
- la rémunération du responsable sûreté et logistique, dédié au chantier à temps plein
- les palissades et bardages de chantier
- un sas à compartiments pour le risque plomb au droit de l'accès à l'échafaudage et des pédiluves
- la mise en place de sanitaires de chantier dans la cour de la chapelle des Filles du Calvaire
- la mise en place d'un bungalow pour le responsable sûreté et logistique et d'un tourniquet à l'entrée de la zone de chantier

- la préparation des aires de chantier et de stockage
- la signalétique et signalisation de chantier
- la location, entretien, maintenance des installations précitées pendant toute la durée des travaux
- la remise en état des lieux après dépose

Est à la charge de chacun des lots :

- la protection de ses ouvrages achevés jusqu'à la réception
- les clôtures et barrières mobiles ou temporaires pour leurs propres interventions
- l'éclairage de travail, en complément à celui prévu au lot 01 notamment pour les travaux intérieurs
- la participation au compte prorata (voir article consacré)
- le nettoyage de sa zone d'intervention, à la fin de chaque intervention

Localisation

suivant plans du maître d'œuvre

1.10. SUJETIONS DIVERSES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Les entreprises doivent :

- laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations
- évacuer leurs propres déblais, soit vers les bennes du chantier, soit vers un centre de valorisation des déchets
- protéger les ouvrages conservés contre les chocs, les éclaboussures et taches de liquides, la poussière
- les protections individuelles et collectives du personnel
- le nettoyage et la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées
- les frais de remise en état ou de remplacement des ouvrages détériorés lors de l'exécution de ses travaux
- l'installation et la location pendant toute la durée des travaux de toutes protections nécessaires à la sécurité du public et des travailleurs
- Tous transports, coltinage de répartition quelle que soit la distance et le montage ou la descente quelle que soit la hauteur. La pose, location, dépose, double transport, de tous platelages et agrès nécessaires à ces manutentions
- la participation aux réunions de chantier / réunions de synthèse / OPR etc.
- les notes de calcul, y compris les échanges avec le bureau de contrôle jusqu'à obtention d'une validation
- les plans et dessins d'exécution et les détails des ouvrages qui sont à soumettre au visa du maître d'œuvre avant toute exécution
- les prototypes et les échantillons à la demande de l'architecte
- les essais préalables de toutes nature
- le contrôle des installations par un organisme agréé
- les consignations d'exploitation conformément aux consignes du maître d'œuvre et le mode opératoire communiqué par la maîtrise d'ouvrage
- les frais résultants des obligations de l'entreprise concernant sa responsabilité, l'organisation et la police des chantiers, conformément au CCAP
- en complément des renseignements qui leur sont fournis dans les pièces du dossier de consultation, les entreprises doivent relever sur place tous les renseignements (moyens d'accès, état des existants, etc.) qui sont nécessaires pour établir leurs prix.

1.11. SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU SITE

Les prix du marché sont calculés en tenant compte des sujétions que comportent :

- Le respect des instructions du maître d'œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers
- l'emplacement et le stockage des matériaux et matériels

- les mesures prescrites par le maître d'ouvrage pour permettre la continuité de la vie parlementaire
- le respect impératif du parcours d'accès imposé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et l'interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties du site

1.12. SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX

Sur les monuments historiques

Les prix du marché tiennent compte :

- De la nature particulière des travaux de restauration d'édifices anciens, pour lesquels il importe d'harmoniser les parties refaites avec les anciennes
- de l'obligation rigoureuse d'employer une main-d'œuvre qualifiée
- de la mise en œuvre "à façon" (matériaux de réemploi) ; il ne sera jamais rien payé en supplément de la valeur réelle de la main-d'œuvre pour la pose de ces matériaux. En raison de l'intérêt du réemploi des éléments anciens, des précautions seront à prendre par les entreprises, notamment pour leur manutention et leur conservation en bon état jusqu'à la repose. Cette conservation, dans le cas de défectuosité normalement décelable, les entreprises devront faire des réserves et en informer le maître d'œuvre

1.13. CONTRAINTES DES LIEUX

Les entreprises doivent avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- Des itinéraires et cheminements obligatoires
- Des conditions d'accès aux zones chantier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site
- Des conditions de stockage
- Des ressources en énergie et en eau
- Des lieux de décharges pour les déchets de chantier
- De l'emplacement des installations de chantier
- Des précautions de propreté et d'entretien des abords du chantier

Stockage des matériaux

Il est rappelé à l'entreprise qu'il est interdit de surcharger les planchers existants. En particulier :

- Les gravois doivent être évacués au fur et à mesure de la démolition, et non stockés
- Les matériaux et matériels doivent être acheminés au fur et à mesure sur les zones de travail, et non stockés

Site occupé

Le site sur lequel le chantier a lieu reste utilisé lors du chantier. En particulier, les étages inférieurs du Petit Luxembourg Ouest continuent d'être utilisés lors du chantier.

Il est bien précisé qu'aucune majoration sur les prix soumissionnés ni aucune indemnité d'aucune sorte ne pourront être accordées :

- Pour les modifications éventuelles de période d'exécution des travaux qui pourraient être demandées par le Sénat sauf dispositions spécifiques mentionnées dans le CCAP
- Pour les limitations d'accès des véhicules de chaque entreprise aux dates et heures imposées
- Pour l'impossibilité ou les limitations imposées au stockage sur place exigeant l'évacuation immédiate des gravois au fur et à mesure de leur production, ainsi que la livraison des matériaux par petites parties, selon les besoins.
- Pour la présentation générale du chantier, matériels, palissades, échafaudages, bâches et protections diverses, dont les modèles ou échantillons sont soumis à l'accord préalable du maître d'œuvre, et qui devront être en permanence d'une qualité irréprochable.

Nota

L'ensemble des interruptions est inclus dans le délai d'exécution fixé dans l'acte d'engagement.

Pour toutes interventions sur les parties communes et en voirie (livraisons, grutage, ...) les entreprises devront se conformer aux consignes du service de prévention du site.

Les interventions ne devront en aucun cas suspendre le fonctionnement des équipements sur la partie du site en fonctionnement.

Nuisances sonores

Une attention toute particulière doit être considérée en matière de nuisances sonores, à l'égard des utilisateurs et des riverains. Ces nuisances impliquent des conditions spécifiques de réalisation des travaux (phasage, matériel utilisé, matériaux de protection anti vibratile et/ou acoustique, etc....) et de ce fait ne doivent pas être minimisées.

Les entreprises utilisant des engins ou appareils bruyants sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin de respecter les prescriptions imposées par les règlements généraux et locaux.

En cas d'intervention jugée trop bruyante, sur demande du maître d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage, l'entreprise devra changer son protocole d'intervention, l'horaire ou le matériel utilisé pour ses travaux.

L'utilisation d'appareils type poste radio ou enceinte portable est interdit.

Émission de poussières

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dégagements de poussières provoqués par les travaux de toute nature, en procédant de manière systématique à une aspiration à la source pour les travaux fortement émetteurs.

Dans le cas d'aspersion d'eau, l'entreprise devra veiller à récupérer les eaux utilisées et à ne pas détériorer les ouvrages conservés ; les eaux usagées ne seront pas évacuées vers les réseaux existants (EU/EV/EP) sans traitement et décantation préalable.

Lors d'ouverture (ou dépose d'installation communicant entre plusieurs pièces) dans des parois ou planchers, l'entreprise ayant retiré l'installation ou créé l'ouverture devra mettre en place une fermeture étanche provisoire jusqu'à fermeture définitive ou remise en place des installations. Cela pour éviter toute dispersion de poussières entre différentes pièces/niveaux.

Engins de Levage

Les entreprises détailleront dans leur mémoire technique les moyens de levage prévus dans le cas où ceux prévus au lot n°1 seraient jugés insuffisants ou inadaptés pour certaines de leur interventions/approvisionnements.

Après acceptation du projet d'installation par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la mise en service de chaque appareil devra faire l'objet d'un contrôle et d'une réception par un organisme agréé, et de toutes justifications par le calcul de sa tenue.

Leur mise place de ces moyens est à inclure dans les prix unitaires des ouvrages concernés.

1.14. PHASAGE DE CHANTIER - PLANNING

Suivant planning joint au DCE

Les entreprises proposeront pendant la période de préparation un programme d'exécution de leurs travaux compatibles avec les directives du calendrier prévisionnel et les tâches de ce calendrier.

La méthodologie utilisée pour l'exécution de leurs travaux devra être décrite de manière détaillée dans le programme général d'exécution.

Les entreprises décriront notamment avec précision :

- Les différentes phases d'intervention (inclus période d'études et de commandes)
- Les protections à mettre en place pour la réalisation des travaux
- Les engins, matériels et outillages utilisés
- Les rythmes de rotation, les cinétiques de travail, la circulation des engins et véhicules

1.15. DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA

- Toutes les entreprises titulaires d'un marché intervenant sur le chantier participent aux dépenses du compte prorata dont la gestion est assurée par le titulaire du lot n°01 sous le contrôle d'au moins 2 autres titulaires de marché à désigner lors de la période de préparation du chantier
- Sont à inclure dans les dépenses communes à la charge du compte prorata, les dépenses qui n'incombent pas à une entreprise nommément désignée et qui sont effectuées par des prestataires internes ou externes à l'opération, pour assurer la bonne marche ou l'organisation du chantier ainsi que la protection de la santé et de la sécurité des personnes.
- La répartition de la participation de chaque entreprise est fixée par un pourcentage fixe commun appliqué au montant HT des marchés de chaque entreprise. Ce pourcentage sera déterminé en phase de préparation et devra être approuvé par l'ensemble des titulaires de marchés
- Ce budget inclut la rémunération du gestionnaire
- Échelonnement des apports de fonds au compte prorata : défini en phase préparation
- Les dépenses du compte prorata sont effectuées par le gestionnaire sur présentation de factures acquittées ou de justificatif des dépenses selon les modalités suivantes :
 - frais réels sur justification de main d'œuvre d'exécution du prestataire (salaires et charges). L'attachement signé par le MOE indiquera le temps passé, le nom et la qualification des ouvriers
 - les frais de matériel sur justification
 - les fournitures rendues chantier ; au prix HT du fournisseur rendu chantier
 - les frais de consommation et les prestations sous traitées à des tiers, au prix facturé
 - à chacun de ces postes, il sera appliqué un coefficient multiplicateur de 1.00
- Conditions de règlement : les montants des factures ou appels de fonds sont payés au responsable du compte-prorata dans les 30 jours au plus tard à compter de leur réception ; les retards de paiement ouvrent droit au paiement d'intérêts moratoires, suivant taux légal augmenté de 10 points
- Réalisation d'un état des dépenses, recettes et d'un état de solde de chaque participant toutes les 8 semaines, porté à la connaissance de l'ensemble des intervenants
- Sont à la charge du compte prorata :
 - La fourniture des consommables des sanitaires de chantier
 - le nettoyage du chantier en cas de défaillance des entreprises
 - la réparation des ouvrages et installations dégradées, y compris en voirie, si le responsable ne peut être identifié
- Litiges : les litiges sont soumis à l'arbitrage de la MOE

1.16. PREVENTION INCENDIE

Une détection incendie radios et des caméras thermiques sont prévues respectivement à la charge du lot 08 ou de la MOA.

Les travaux par point chaud devront toujours être réalisés avec permis feu conformément aux dispositions prévues au CCAP.

Précautions à prendre en matière de prévention contre l'incendie

- Accès aux façades

Tous matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice doit être placé à plus de 10 m des façades (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules etc.)

- Stockage

Le stockage de produits inflammables sur le chantier ou à proximité du bâtiment est interdit.

- Isolement

Si des orifices sont ouverts pour des raisons quelconques dans des parois, planchers, la résistance au feu de ces derniers doit être rétablie à la demande de l'entreprise intervenant sous les directives du maître d'œuvre.

Consignes concernant tous les travaux

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- D'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ce type de travaux
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures etc.)
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours
- de stocker des liquides inflammables en dehors des locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public
- interdiction de fumer et de vapoter sur le chantier et ses abords, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment

2.1. DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS

En complément de ceux énumérés au CCAP.

2.2. PÉRIODE DE PRÉPARATION DE CHANTIER

Les obligations incombant aux entreprises pendant la période de préparation du chantier figurent au CCAP. Il est à noter que la tenue du calendrier prévisionnel des travaux et le respect de ses jalons critiques imposent des actions particulières et prioritaires dès le démarrage du chantier.

Les entreprises devront fournir (liste non limitative) :

- la liste du personnel d'exécution et d'encadrement ;
- une courbe prévisionnelle d'effectifs ;
- la liste des plans et autres documents d'exécution qui seront soumis au visa du maître d'œuvre et à l'avis du contrôleur technique, et une proposition de calendrier détaillé de remise de ces documents ;
- une proposition de calendrier détaillé d'exécution des études, approvisionnements et travaux qui leur sont propres ;
- une proposition de calendrier détaillé de remise des échantillons et des prototypes ;
- des méthodologies détaillées d'exécution des travaux ;
- une description et des plans de leurs installations de chantier, pour chaque phase de travaux ;
- des informations sur la fréquence de rotation des approvisionnements et des évacuations ;
- le recensement des puissances nécessaires pour le branchement des matériels de chantier.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance du démarrage des études une semaine après la notification du marché et prendre toutes leurs dispositions en conséquence.

Les règles relatives aux déclarations de sous-traitance sont définies au CCAP.

Les règles relatives à l'établissement des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) sont définies au CCAP et au plan général de coordination (PGC).

2.3. ÉTUDES D'EXÉCUTION

Conformément au calendrier prévisionnel d'exécution du marché, lequel pourra être actualisé pendant la période de préparation de chantier puis à tout moment, conformément au CCAP, les titulaires des différents lots remettront à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle technique l'ensemble de leurs documents d'exécution en tenant compte des spécificités éventuelles énoncées dans les CCTP propres à chaque lot.

Ces documents comprendront notamment les plans d'exécution des ouvrages ainsi que les fiches techniques des matériels et équipements qu'ils entendent installer dans le cadre de la présente opération.

Les plans indiqueront avec précision l'implantation et les dimensions des différents éléments constructifs et techniques.

Ils devront également prendre en considération toutes les sujétions émanant des autres corps d'état.

Ils devront enfin intégrer la représentation de l'ensemble des dispositions existantes, ce qui implique la réalisation de relevés *in situ* par leurs propres moyens et à leurs frais. Par exemple, le titulaire du lot n° 8 -Fluides intégrera la représentation des éclairages présents dans les combles

Les documents d'exécution seront notamment accompagnés, en tant que de besoin :

- de plans ou schémas de détails (les détails seront définis en coupes, plans, élévations sur lesquels figureront les ouvrages contigus) ;
- des éléments nécessaires à la mise au point des réservations ;
- des certificats de provenance des matériaux ;
- des copies des avis techniques ;
- des copies des procès-verbaux de classement de stabilité au feu ;
- des copies des procès-verbaux de classement acoustique et thermique ;
- des notes de calculs.

Chaque entreprise sera tenue, d'une part, de contrôler sur place les cotes exactes des ouvrages existants ou mis en œuvre par le titulaire d'un autre lot, d'autre part, d'adapter en conséquence ses prestations aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance seront signalés sans délai au maître d'œuvre.

En outre, toute réclamation intervenant postérieurement à l'exécution d'un ouvrage qu'une entreprise aurait dû contrôler entraînera la modification de l'ouvrage considéré à ses frais.

Chaque entreprise devra par ailleurs donner aux autres corps d'état les plans précis de ses ouvrages, avec tous les renseignements nécessaires, dès que ceux-ci auront reçu l'approbation du maître d'œuvre. Elle devra ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de l'achèvement de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

Chaque entreprise doit solliciter toutes les réunions de coordination techniques et de synthèse qui lui sont nécessaires et se charge d'obtenir les informations auprès des titulaires des autres lots et de ses propres sous-traitants pour l'ensemble de ses prestations.

Chaque entreprise devra en outre la mise à jour de ses plans et détails en cours de chantier, chaque fois qu'il sera nécessaire et conformément aux modalités figurant au CCAP.

Le maître d'œuvre remettra ses remarques sur des plans complets, intégrant toutes les dispositions pour l'exécution des ouvrages, réservations, coupes, et détails complets.

L'entreprise ne pourra arguer d'aucun retard dans la vérification de ses documents d'exécution si elle n'a pas remis, dans les délais impartis, des documents complets et susceptibles d'être visés sans observation.

Les plans joints au dossier de consultation ne constituent en aucun cas des plans d'exécution, mais sont des plans de principe.

L'entreprise est tenue de s'assurer que :

- les détails de construction définis dans les documents du marché (plans et CCTP) sont pertinents ;
- les systèmes constructifs choisis sont appropriés et présentent les caractéristiques requises à l'utilisation prévue.

Le fait pour une entreprise d'exécuter, sans modification, les prescriptions des documents dressés par le maître d'œuvre ne pourront atténuer en quoi que ce soit sa pleine responsabilité si elle n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

Les documents d'exécution doivent être transmis par messagerie électronique et/ou sur la plateforme informatique qui pourra être mise en place par la maîtrise d'œuvre pendant la période de préparation.

2.4. PLANS D'EXECUTION

L'édition des plans EXE avant réalisation se fera de la façon suivante :

- Transmission au MOE et à l'avis du contrôleur technique pour validation / VISA, et selon le planning de l'OPC, selon les délais mentionnés au CCAP.

Visas & approbations

- Les documents d'exécution sont soumis, avant toute exécution, au visa du maître d'œuvre et à l'approbation du contrôleur technique, et ce, jusqu'à l'obtention du Visa Sans Observation (VSO) du maître d'œuvre et la levée des observations du contrôleur technique
- Les avis formulés par le maître d'œuvre et le contrôleur technique donneront lieu à la reprise des plans autant de fois que nécessaire pour l'obtention d'un visa sans réserve

2.5. PROTECTION DES EXISTANTS

L'entreprise doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment des éléments anciens (sol, élévation, surplomb, voûte, arc, épiderme, parement, moulures, sculpture, peinture menuiserie, vitraux etc..) ainsi que la totalité des travaux faisant l'objet du marché jusqu'à réception des travaux.

Elle devra également isoler les zones de travaux pour éviter la propagation des poussières dans les parties non concernées par les interventions ; y compris le bouchement temporaire de toutes les trémies, ouvertures, percements réalisés.

2.6. TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB ET D'AMIANTE

Les entreprises sont informées de la présence :

- de plomb dans les peintures des divers ouvrages suivant diagnostic plomb joint au DCE
- de particules de plomb en suspension dans l'air et en dépôt sur l'ensemble des zones d'intervention, intérieures comme extérieures
- de matériaux amiantés suivant DAT joint au DCE

L'entreprise est tenue d'appliquer dans toute sa rigueur la réglementation définie par le code du travail, ainsi que les décrets, lois et textes qui le complètent.

Les matériaux amiantés seront retirés par le lot 6 - Curage - Dépollution suivant le calendrier prévisionnel.

Les matériaux ou poussières contenant du plomb seront traités par le lot 6 – Curage – Dépollution et par les lots en charge des travaux sur lesdits ouvrages. Toutes les mesures de protections seront prises en compte selon les prescriptions du plan général de sécurité établi par le Coordonnateur SPS, et les diagnostics plomb et amiante. Les précautions à prendre, la production des rapports, l'achat des équipements spéciaux, l'amenée du matériel spécifique à ces travaux, les mesures et analyses réglementaires, le coût de traitement des déchets et les indemnités diverses versées aux compagnons ou au personnel de l'entreprise, sont à la charge des entreprises concernées et donc inclus dans le prix global soumissionné.

Le lot 01 a à sa charge la mise en place d'un sas de décontamination plomb et de pédiluves mis à disposition pour l'ensemble des intervenants pendant le chantier.

2.7. CONTROLE DES MATERIAUX

La provenance des matériaux doit être identifiable et le marquage CE est obligatoire.

Les matériaux employés correspondent aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou sont équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles. Au point de vue de leurs caractéristiques techniques, celles-ci sont au moins équivalentes.

Les matériaux proviennent de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

Les variantes de matériaux que propose l'entreprise ne doivent pas compromettre l'obtention des résultats souhaités (thermique - acoustique - feu).

La maîtrise d'œuvre se réserve la possibilité de refuser les marques proposées.

En cours d'exécution, les entreprises sont tenues de produire sur le champ, à la demande du maître d'œuvre et/ou du contrôleur technique, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. Pour cela, en début de chantier, les entreprises donnent le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Condition d'emploi des matériaux non normalisés

Les matériaux non normalisés ne sont mis en œuvre que sur demande de l'architecte, et l'entreprise doit lui fournir toutes les justifications de la bonne tenue dans le temps de ces matériaux. L'entreprise doit également les essais de convenance demandés par l'architecte.

En cas de doute, il appartient à l'entreprise d'explicitier ses réserves par écrit à l'architecte.

2.8. PRECHAUFFAGE - DESHUMIDIFICATION

Si besoin et en fonction des tâches du planning, chaque entreprise assurera à ses frais la mise en place d'équipements de préchauffage du bâtiment clos ou d'équipements de déshumidification pour assurer la bonne mise en œuvre de ses ouvrages.

Ce préchauffage/déshumidification sera assuré en fonction de l'avancement des travaux par la mise en place d'équipements raccordés sur les installations électriques de chantier. Ces dernières, à la charge du lot 01, devront être dimensionnées pour permettre la mise en place de ces équipements sur la base des besoins exprimés par les entreprises en amont.

2.9. CONTROLES ET AUTOCONTROLE

Tous les contrôles internes (autocontrôle) nécessaires dans les différentes phases de préparation et d'exécution des travaux, ainsi que les étapes d'essais avant réceptions seront planifiés et portés à la connaissance du maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Le contrôle interne (Loi du 4 janvier 1978) auquel sont assujettis les entreprises sont à réaliser à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, les entreprises s'assurent que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes Françaises (NF) et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, les entreprises s'assurent que celles de leurs fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- au niveau de l'interface entre les corps d'état, les entreprises vérifient, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages exécutés ou à réaliser par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de leurs propres prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de chaque entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément aux Documents Techniques Unifiés (DTU) et/ou règles de l'art, ainsi qu'aux spécifications acoustiques ;
- au niveau des essais, les entreprises réalisent les vérifications ou essais imposés par les Documents Techniques Unifiés (DTU), les règles professionnelles, les éventuels essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites respectives à chaque corps d'état et les contrôles acoustiques.

Les résultats de ces vérifications et essais sont consignés dans des fiches d'autocontrôle qui sont transmises pour examen à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique. Les entreprises doivent également obligatoirement faire procéder aux essais et vérifications techniques de tout ordre qui leurs incombent, selon les dispositions de l'article R 111.40 du décret 78.1146 du 7 décembre 1978.

En ce qui concerne les installations techniques, les entreprises effectuent, à leur charge, préalablement à la réception, les essais et vérifications de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC)

L'entreprise devra consigner les résultats dans les attestations d'essais de fonctionnement AQC correspondantes aux installations concernées.

Ces documents sont disponibles sur le site de l'organisme.

Ils sont envoyés à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique.

Les essais demandés par la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique ont lieu, lorsque les essais des entreprises sont achevés et concluants ; les procès-verbaux (PV) correspondants ayant été transmis à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique.

2.10. DOCUMENTS À REMETTRE APRÈS EXÉCUTION

Le dossier des ouvrages exécutés devra être remis dans les conditions prévues au CCAP.

2.11. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE

Chaque entrepreneur remettra au coordonnateur SPS les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), qui rassemblera les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces éléments devront comporter au minimum :

- les plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés ;
- les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre ;
- les bordereaux et résultats des essais ;
- une notice d'entretien du matériel et matériaux installés et une nomenclature de tous les incidents pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier.

Chaque entrepreneur devra produire au maître d'œuvre une attestation de remise de ces éléments, établie par le coordonnateur SPS.